

DECRET N° 83-380 du 24 octobre 1983

portant conditions de déroulement de la
Campagne de Pomme de Terre produite en
République Populaire du Bénin 1983-1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;

VU l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 décembre 1967 réglementant les conditions de publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 septembre 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de Pomme de Terre sont fixées comme suit :

- Ouverture : 1er février 1984.

- Fermeture : 31 mai 1984.

Article 2. - Les prix d'achat au producteur de la pomme de terre produite en République Populaire du Bénin sont fixés comme suit :

- Pomme de Terre du 1er Choix : 50.000 F la tonne.

- Pomme de Terre du 2e Choix : 17.000 F la tonne.

L'annexe jointe au présent décret et qui en fait partie intégrante, précise les prix aux stades de gros et de détail.

Article 3.— Les prix de vente au détail indiqués à l'annexe rappelée ci-dessus doivent être affichés dans tous les magasins ou boutiques des distributeurs, conformément aux textes en vigueur.

Article 4.— Les infractions aux conditions du présent décret seront sanctionnées conformément aux dispositions des titres VIII et IX de l'ordonnance N° 20/PR du 5 juillet 1967.

Article 5.— Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 6.— Le Ministre du Commerce, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 octobre 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce,

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,

Manassé AYAYI

Justin GNIDEHOU

Le Ministre des Fermes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche,

Boukary ALIDOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MC-MDRAC-MFEEP 15 SGG 4 autres Ministères 20 SPD 2 ICE et ses Sections 4 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 DCCT-Gde Chano.—ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 5 DCI au MC 4 Dtion Agriculture 5 Sce Conditionnement 5 Préfets 12 Chefs District 84 CCIB 2 BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 JORPB 1.—

ANNEXE AU DECRET N° 21-380

du 24 octobre 1983

portant conditions de déroulement
de la campagne de Pomme de Terre
produite en République Populaire
du Bénin (Campagne 1983 - 1984)

BAREME POMME DE TERRE 1984

(en F. CFA/TONNE)

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	50.000
2 - Frais d'encadrement	1.800
3 - Frais de collecte (niveau villageois)	1.976
4 - Taxe de vérification District	150
5 - Taxe de conditionnement	150
6 - Gardiennage lieu d'achat	115
7 - Manutention et chargement lieu d'achat	115
8 - Frais généraux CARDER	210
9 - <u>PRIX DE CESSION A LA SONAFEL</u>	54.516
10 - Semences	5.000
11 - Transport lieu d'achat à Cotonou	23.987
12 - Frais O.C.B.N.	1.220
13 - Frais de déchargement Cotonou	115
14 - Frais d'emmagasinage Cotonou	250
15 - Emballage cageot sachet	7.500
16 - Intérêt bancaire sur poste 1 à 14 (10% sur 3 mois)	2.127
17 - Frais généraux SONAFEL	210
18 - Freintes 20% sur poste 9	10.903
19 - Manutention et transport à Cotonou	2.539
20 - Taxe fonds de soutien	200
21 - Aménagement piste et dessertes rurales	1.000
22 - Conservation	15.000
23 - <u>PRIX DE REVIENT SONAFEL</u>	124.567
24 - Marge SONAFEL	2.500
25 - <u>PRIX DE CESSION SONAFEL (PRIX DE VENTE EN GROS)</u>	127.067
26 - Marge de détaillant	7.000
27 - <u>PRIX DE VENTE AU DETAIL</u>	134.067